Envoyé en préfecture le 18/05/2026
Reçu en préfecture le 18/05/2026
Publié le
ID : 022-212201875-20260518-20260534-DE

Plérin

République Française
Ville de Plérin

DECISION MUNICIPALE n°20260534
Acceptation de l'indemnité afférente à un sinistre survenu le 18 août 2025

Monsieur Loïc BARBOT, Maire de la commune de Plérin,

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code des assurances,
Vu la délibération n°24-2026 en date du 14 avril 2026 portant délégation d'attributions du conseil municipal au Maire,
Considérant le sinistre survenue le 18 août 2026 rue Moulin à Vent lors duquel un caillou a été projeté en direction de la balayeuse Mathieu Azura flex, matériel communal,
Considérant les dommages constatés sur la vitre latérale droite de la balayeuse,
Considérant la facture de remplacement de la vitre cassée d'un montant de 1 420,60 €,
Considérant le rapport d'expertise établi le 30 septembre 2025,
Considérant la déclaration du sinistre à la compagnie d'assurance de la commune GAN assurances,
Considérant que la compagnie d'assurance prend en charge les réparations de la vitre brisée,
Considérant le chèque en règlement des dommages causés reçu le 18 mai 2026,
Considérant qu'il convient de disposer d'une pièce justificative pour l'encaissement de cette recette,

D E C I D E

Article 1 : D'accepter l'indemnité de 1 420,60 € en règlement du sinistre survenu rue Moulin à Vent le 18 août 2025.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte, 35044 RENNES, ou par voie dématérialisée via l'application Télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au recours gracieux au terme de deux mois valant rejet implicite).

Article 3 : Monsieur le Directeur général des services est chargé d'assurer l'exécution de la présente décision qui sera insérée au registre des délibérations, publiée sur le site internet de la commune et transmise à :

- Monsieur le Préfet des Côtes d'Armor,
- Monsieur le Trésorier principal.

Plérin, le 18 mai 2026

Le Maire,

Loïc BARBOT

MAIRIE DE PLÉRIN * CÔTES D'ARMOR *

Envoyé en préfecture le 18/05/2026
Reçu en préfecture le 18/05/2026
Publié le
ID : 022-212201875-20260518-20260534-DE

